COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 03 novembre 2026 **Folio N° 2026.66 R**

N° 66 /2026 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'UN FEU D'ARTIFICE DE DIVERTISSEMENT
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
- Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
- Le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application du décret susmentionné,
- Le décret du 1er octobre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
- La déclaration de spectacle pyrotechnique dont récépissé,
- Les manifestations organisées par la Commune à l'occasion de la fête Noel en Partage du 11 décembre 2026, la retraite aux flambeaux ainsi que le feu d'artifice tiré aux abords de la Maison de Marsannay.

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune de Marsannay-la-Côte, et que l'organisation de cette manifestation nécessite de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour favoriser le bon déroulement de ces festivités.
CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules sur le parcours du défilé des Echassiers, de la retraite aux flambeaux lors des festivités de Noël en partage et qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité publique,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : À TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION - MODIFICATION DE LA CIRCULATION - DÉVIATION - STATIONNEMENT INTERDIT

La retraite aux flambeaux se déroulera le vendredi 11 décembre 2026 à partir de 18h30, selon le parcours suivant :

Rassemblement à 18h00 place Schweich an der Mosel puis défilé :
- Rue Nicolas Rolin - Rue Pompon - Place du petit Forum
- Pl. Des Droits de l'homme (coté marché) - Ave M. De Salin - Rue des Champforey
- Chemin aux vaches - arrivée Maison de Marsannay

La circulation pourra être momentanément interrompue sur le parcours du défilé, de 18h30 à 19h30. La sécurité sera assurée par des policiers municipaux.
Les conducteurs de véhicules ont pour obligation de se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents chargés de la circulation, et d'emprunter les itinéraires qui leur seront indiqués.
La circulation sera soit interdite soit réglementée par les agents chargés de la circulation au fur et à mesure de la progression du cortège, sur les voies ou portion de voies formant l'itinéraire précité.

ARTICLE 2 : CIRCULATION

CHEMIN AUX VACHES : entre la Route des Grands Crus et le Chemin des Ouzeloy
En raison du feu d'artifice, la circulation et le stationnement de tout véhicule (motorisés et cyclistes) à l'exception des services d'urgence et des services municipaux, seront interdits le vendredi 11 décembre 2026 de 12h00 à 23h59. Une pré signalisation sera installée en amont sur le Chemin des Ouzeloy. L'accès à la déchetterie se fera par le chemin des Ouzeloy.
Des déviations seront mises en place afin d'éviter les zones interdites à la circulation.

La circulation des piétons sera interdite dans la zone de tir qui sera délimitée par des barrières de sécurité.

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT

PARKING CHEMIN AUX VACHES – PARKING MAISON DE MARSANNAY :
Du jeudi 10 décembre 2026 à partir de 19h00 au samedi 12 décembre 2026 jusqu'à 08h00 le stationnement de tout véhicule est interdit à l'exception des services d'urgence et des services municipaux

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 03 novembre 2026 **Folio N° 2026. 66V**

CHEMIN AUX VACHES :
Du jeudi 10 décembre 2026 à partir de 19h00 au samedi 12 décembre 2026 jusqu'à 08h00 le stationnement de tout véhicule est interdit des deux côtés de la chaussée entre la route des Grands Crus et le chemin des Ouzeloy.

PLACE SCHWEICH AN DER MOSEL :
Du vendredi 11 décembre 2026 de 12h00 à 20h00 le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'arrêt de bus pour permettre le rassemblement du défilé et la distribution d'un goûter.

ARTICLE 4 : **SÉCURITÉ ET SIGNALISATION**
La signalisation correspondante et un dispositif de sécurité exécuté à l'aide de barrières seront mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 5 : **AUTORISATION**
La société ARTIFICES-CIEL est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie « groupe K4 » le vendredi 11 décembre 2026 vers 19h30 sur le terrain communal dit « les Etalles » situé le long du Chemin aux Vaches à Marsannay-la-Côte. Le tir de feux d'artifice sera effectué par Monsieur Jonathan MARCEAU, titulaire du certificat de qualification au tir d'artifices de catégories K4 (c4) établi par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de Monsieur Jonathan MARCEAU qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité. Celui-ci demeura seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers.

Toute pièce défectueuse doit être placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6 : **ZONE DE TIR – DISTANCES DE SÉCURITÉ- NETTOYAGE DU SITE**
La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate. Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de Monsieur Jonathan MARCEAU dès le tir terminé.

ARTICLE 7 : **DÉCLARATION**
Le présent tir fera l'objet d'une déclaration en préfecture au service interministériel de défense et de protection civile.

ARTICLE 8 : **SANCTION**
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

ARTICLE 9 : **RECOURS**
Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : **AFFICHAGE ET INFORMATION**
- Madame La Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
- Messieurs les Policiers Municipaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame la Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
est chargée d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :
- Madame la Préfète de la Côte d'Or
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté Urbaine du Grand Dijon
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Responsable du pôle Infrastructures et Transports du Conseil Général de Côte d'Or - Service Transports
- Monsieur le Directeur de Kéolis Divia,

Fait à Marsannay-la-Côte, le 03 novembre 2026
Affiché en Mairie le 04 novembre 2026

La Maire,

Catherine PAGEAUX